

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 229.651 du 19 décembre 2014

A. 213.025/VIII-9320

En cause : **RICCI** Vanda,
ayant élu domicile chez
M^e Olivier SOHIER, avocat,
Visé-Voie 54
4000 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par le
ministre des Finances.

Parties requérantes en intervention :

1. BELLOT Marc,
rue Albert de Cuyck 55
4000 Liège,

2. BULTOT Alain,
rue Notre-Dame des Champs 17
5651 Laneffe.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 8 juillet 2014 par Vanda RICCI tendant,
d'une part, à la suspension de l'exécution de

- " - L'arrêté royal du 25 avril 2014 qui nomme au 1^{er} mai 2014 Monsieur Marc BELLOT, né le 15 février 1969, en tant que Conseiller général (classe A4) auprès du SPF Finances;
- L'arrêté du 07 mai 2014 du Président du Comité de direction du SPF Finances qui désigne au 1^{er} mai 2014 Monsieur Marc BELLOT, né le 15 février 1969, dans un emploi auprès des services extérieurs de l'Administration générale de la fiscalité à LIÈGE;
ainsi que
- L'arrêté royal du 25 avril 2014 qui nomme au 1^{er} mai 2014 Monsieur Alain BULTOT, né le 03 juin 1956, en tant que Conseiller général (classe A4) auprès du SPF Finances;
- L'arrêté du 07 mai 2014 du Président du Comité de direction du SPF Finances qui désigne au 1^{er} mai 2014 Monsieur Alain BULTOT, né le 03 juin 1956, dans un emploi auprès des services extérieurs de l'Administration générale de la fiscalité à CHARLEROI;

et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de Claudine MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 9 décembre 2014;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Luc CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Pierre BAILLY, attaché, comparaissant pour la partie adverse, et les parties intervenantes comparaissant en personne;

Entendu, en son avis conforme, Claudine MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une requête introduite le 13 août 2014, Alain BULTOT demande à intervenir; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que, par une requête introduite le 14 août 2014, Marc BELLOT demande à intervenir; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat dispose, en son article 4, alinéa 3, comme suit :

" Si le demandeur n'est ni présent ni représenté, la demande tendant à l'octroi de la suspension, de l'astreinte ou de mesures provisoires, est rejetée. Il en va de même de la demande tendant à la rétractation ou à la modification de l'arrêt ayant ordonné une suspension, une astreinte ou des mesures provisoires. (...)";

Considérant qu'à l'audience du 9 décembre 2014, la partie requérante n'était ni présente ni représentée bien que régulièrement convoquée; qu'en effet, celle-ci n'a pas pris connaissance effective de l'ordonnance de fixation du 27 octobre 2014 mais que l'article 85 bis du règlement général de procédure dispose notamment comme suit :

" § 13. La communication des actes de procédure par le Conseil d'État ainsi que les notifications, avis et convocations se font par dépôt dans le dossier électronique. Elles se font conformément à l'article 84 à l'égard des autres personnes. Les gestionnaires de dossier et leurs délégués sont avisés de ce dépôt par courrier électronique. Une copie électronique des envois qui leur sont adressés est conservée sur le site. Le délai que ces envois font courir prend cours lors de la première consultation de la pièce par leur destinataire, qu'il s'agisse du gestionnaire de dossier ou d'un de ses délégués. Lorsqu'une pièce n'a pas été consultée par son destinataire dans les trois jours ouvrables de l'envoi du courrier, un courrier électronique de rappel est envoyé. A défaut de consultation de la pièce, celle-ci est réputée avoir été notifiée à l'expiration du troisième jour ouvrable qui suit l'envoi du courrier électronique de rappel";

qu'à défaut de consultation par la partie requérante de l'ordonnance de fixation déposée dans le dossier électronique le 28 octobre 2014, et ayant fait l'objet d'un rappel le 3 novembre 2014, celle-ci est réputée avoir été notifiée le 8 novembre 2014; que la demande de suspension doit donc être rejetée,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Les requêtes en intervention introduites par Marc BELLOT et Alain BULTOT sont accueillies.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le dix-neuf décembre deux mille quatorze par :

Luc CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
Béatrice DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

L. CAMBIER.